

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président; Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA Assesseurs;

RG N°4155/2018

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
01/03/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ACCES CANADA S.A

La Société ACCES CANADA S.A, ayant son siège à Abidjan Plateau, 4 Avenue du Général de Gaulle, demeurant à 01 BP 2694 Abidjan 01 Tél : 20 32 28 09, représentée par son représentant légal Monsieur Alain GUERRERO ;

(Me Marie Pascale Kouassi Adeh)

Contre

- 1- Le Cabinet de Gestion Des Risques et de Conseils en Assurance Dite AGERISQUES
- 2- La Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurance-CI Dite GNA Assurances
- (Me Kah Jeanne D'ARC)
- 3- La Loyale Assurances
- (Le Cabinet Amadou FADIKA & Associés)

Laquelle ayant pour Conseil Maître **Marie Pascale Kouassi Adeh**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Plateau-Indénie Immeuble « Les Résidences du Vieux Plateau » Bâtiment B-Rez de chaussée Appt 03, 01 BP 6978 Abidjan 01- Tél/Fax : 20 23 35 23- mariepascalecabinet@yahoo.fr;

Demanderesse;

D'une part ;

1-Le Cabinet de Gestion Des Risques et de Conseils en Assurance Dite AGERISQUES, RCN° 6679-CC9719355W demeurant au Plateau Nord-Cité RAN-6 villas N°S1, 04 BP 1336 Abidjan 04, Tél : 20 22 64 54,

DECISION

2-La Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurance-CI Dite GNA Assurances, Société anonyme au capital de 3 500 000 000 F CFA, régie par le Code CIMA ayant son siège social au Plateau, Rue du Commerce, Immeuble l'EBOUEN, demeurant à 01 BP 12182 Abidjan 01, Tél : 20 25 98 00 ;

CONTRADICTOIRE

Laquelle ayant pour Conseil Maître Kah Jeanne D'ARC, Avocat à la Cour d'Abidjan, Cocody-II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence ZOO SICOGI, Immeuble GBIGBI, Rez de Chaussée, Appartement 884, 04 BP 2716 Abidjan, Tél : 22 41 18 65/ Cel : 08 52 98 74, e-mail : kahja59@yahoo.fr

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCE ;

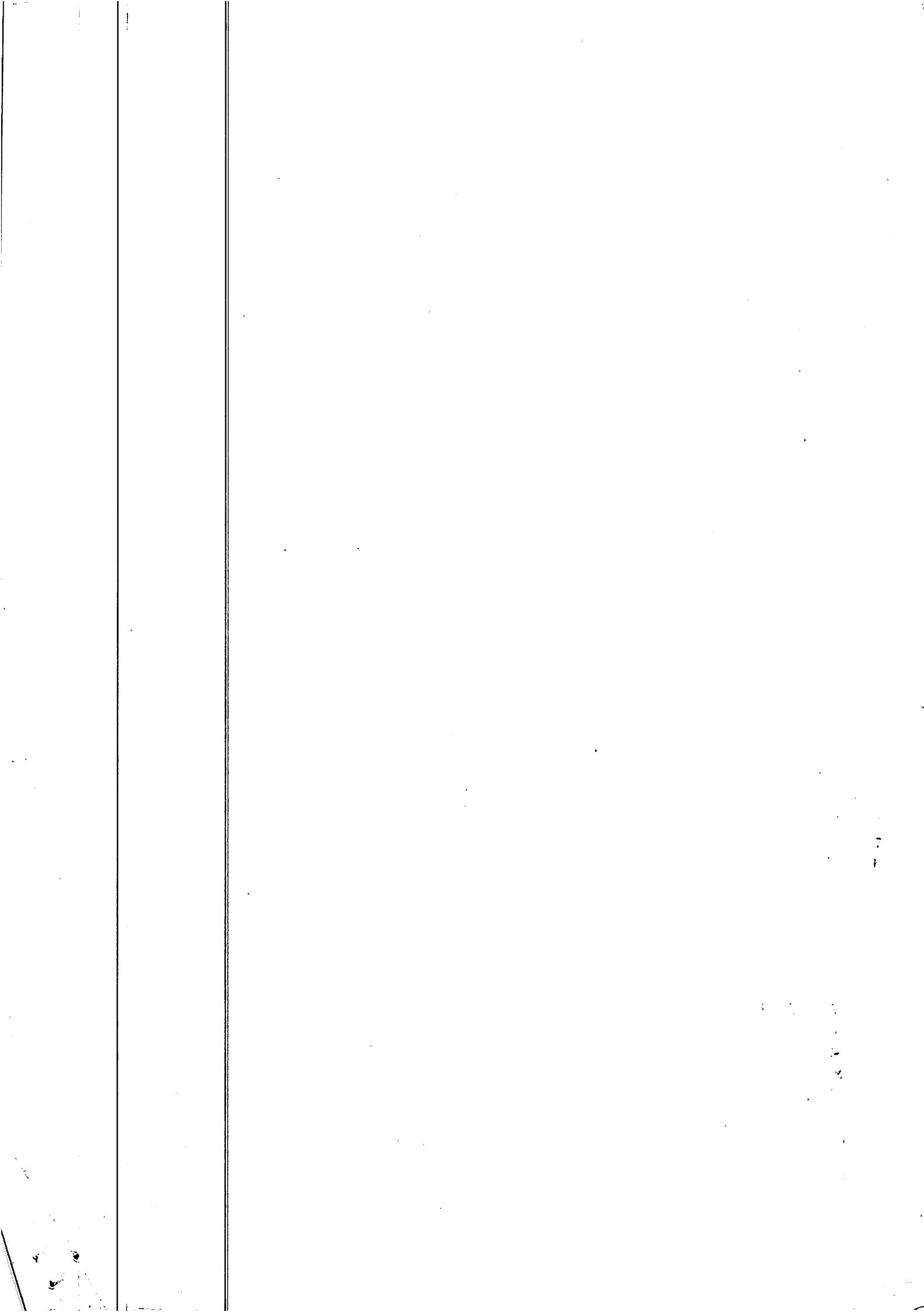
Déclare la société ACCESS CANADA recevable en son action;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier la preuve des paiements effectués ainsi que la preuve des surfacturations faites par le cabinet AGERISQUES ;

3-La Loyale Assurances, S.A d'Assurances, au capital de 1.500.000.000 F CFA, Entreprise régie par le code des

DR MUS
OM
DR DAB



Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 mars 2019 à cet effet ;
Réserve les dépens de l'instance.

3-La Loyale Assurances, S.A d'Assurances, au capital de 1.500.000.000 F CFA, Entreprise régie par le code des Assurances CIMA dont le siège social sis à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle (Rue du Commerce), Angle Rue A43, BP 12263 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 53 53, Fax : (225) 20 32 51 68,

Laquelle ayant pour Conseil le Cabinet Amadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L, 8ème étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32 ;

Défendeurs;
part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée ;
A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 075/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

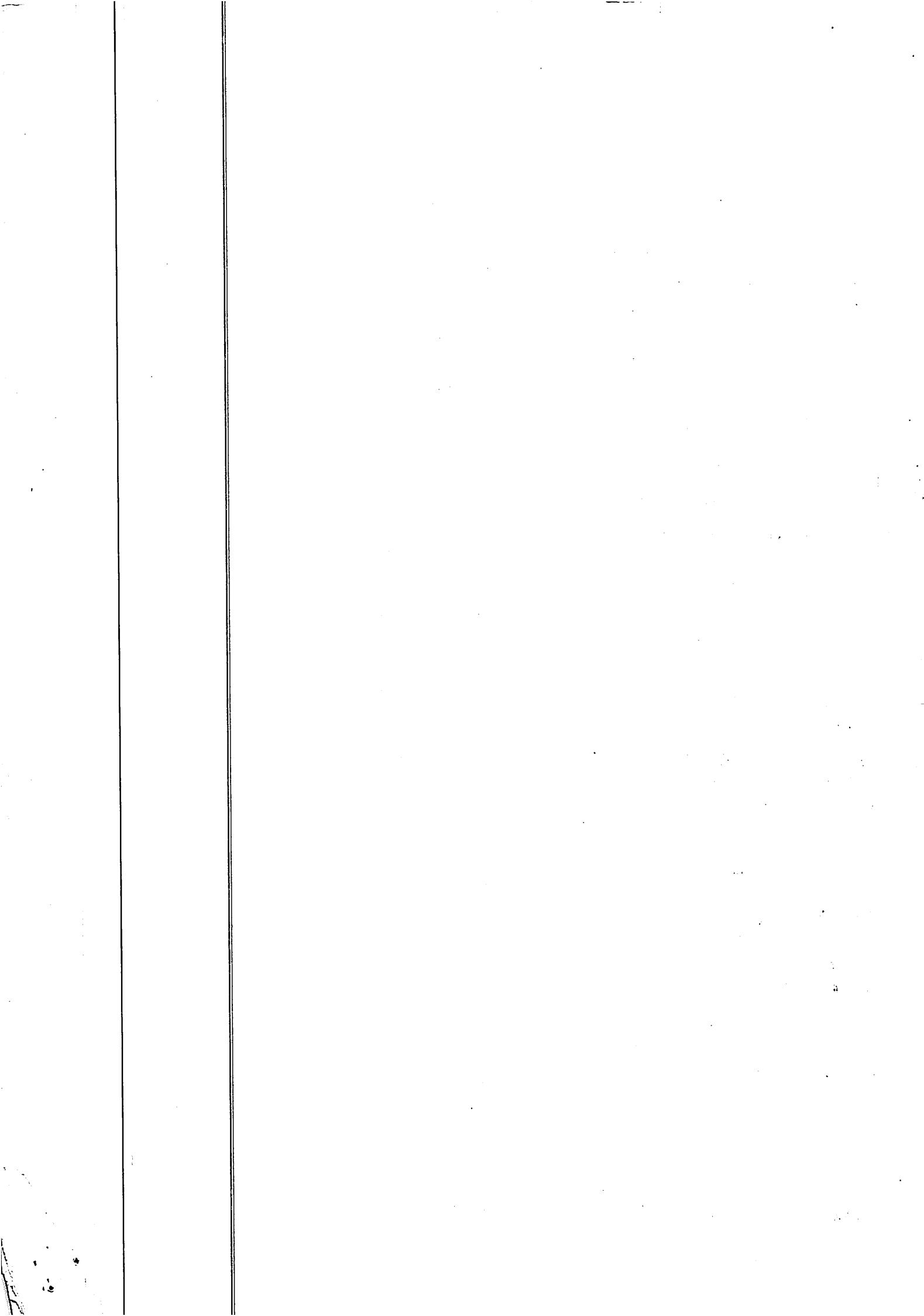
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société ACCES CANADA SA, a fait servir assignation au cabinet de Gestion Des Risques et de Conseils en Assurance dite AGERISQUES, la Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances et la société la loyale assurance, SA, d'avoir à comparaître le 14 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :



- Condamner les sociétés GNA Assurances et La Loyale Assurance à lui payer respectivement les sommes de 14.692.022 et 13.257.825 FCFA au titre des montants indûment perçus ;
- Condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de leur action, la société ACCES CANADA expose qu'en vue de la gestion de son portefeuille assurance maladie, responsabilité civile, et multirisque professionnelle, elle a eu recours au service du courtier AGERISQUES des deux compagnies d'assurances à savoir GNA ASSURANCE et LA LOYALE ASSURANCE pour une période de 7 ans;

Elle estime avoir découvert au cours de leur dernière année de collaboration que contrairement à la législation en vigueur AGERISQUES s'est fait délibérément remettre des chèques émis en son nom lors du règlement des factures ;

Par ailleurs, il a été révélé qu'entre les années 2012 et 2016, le Cabinet AGERISQUES a surfacturé les primes par rapport à ce qui est normalement exigible ;

Elle estime que le courtier a ainsi détourné à son préjudice la somme de 27.949.847 FCFA ;

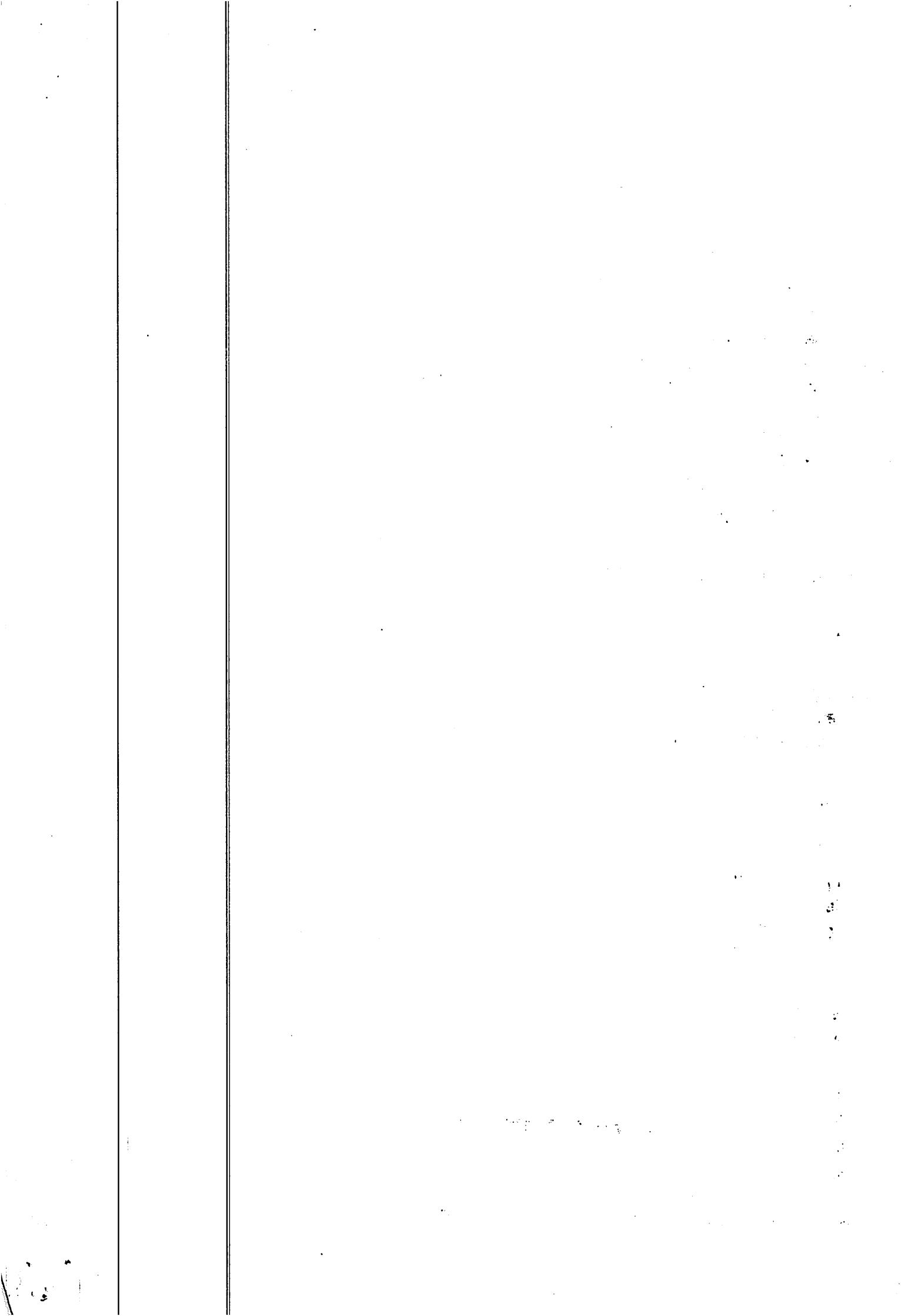
Ayant saisi la Direction des assurances le 24/01/2017, celle-ci a conclu à la suite de son enquête que le courtier AGERISQUES a violé les dispositions de l'article 541 du code CIMA ;

Elle révèle que suite à ses réclamations, le courtier a nié les faits tandis que la société GNA ASSURANCES a estimé que sa demande n'était pas fondée ;

Quant à la société LA LOYALE ASSURANCE, elle ne lui a adressé aucune réponse ;

Elle considère que le Cabinet AGERISQUES a commis une faute en se faisant payer des sommes d'argent au-delà de ce qui lui est dû ;

Pour elle, AGERISQUES doit restituer l'indu sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil ;



Elle ajoute que s'étant adressée au courtier GRASSAVOYE pour obtenir des cotations, elle a eu connaissance des surfacturations des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

Ainsi, suivant les données de GRASSAVOYE, de 2012 à 2016, AGERISQUES a reçu la somme totale de 78.945.033 FCFA au lieu de 50.995.187 FCFA au titre des primes pour les polices d'assurances maladies vendues ;

Elle sollicite qu'il soit retenu une faute professionnelle à l'encontre de AGERISQUES et condamner ses mandants à lui restituer le surplus qu'elle a payé de son fait;

Elle réclame ainsi la somme de 14.692.022 FCFA à la société GNA ASSURANCES et 13.257.825 FCFA à la société LOYALE ASSURANCES puis sollicite leur condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique, la société GNA ASSURANCES soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Au fond, elle soutient que non seulement la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la surfacturation alléguée mais elle n'est pas l'auteur du prétendu dommage qu'elle aurait subi du fait du Cabinet AGERISQUES ;

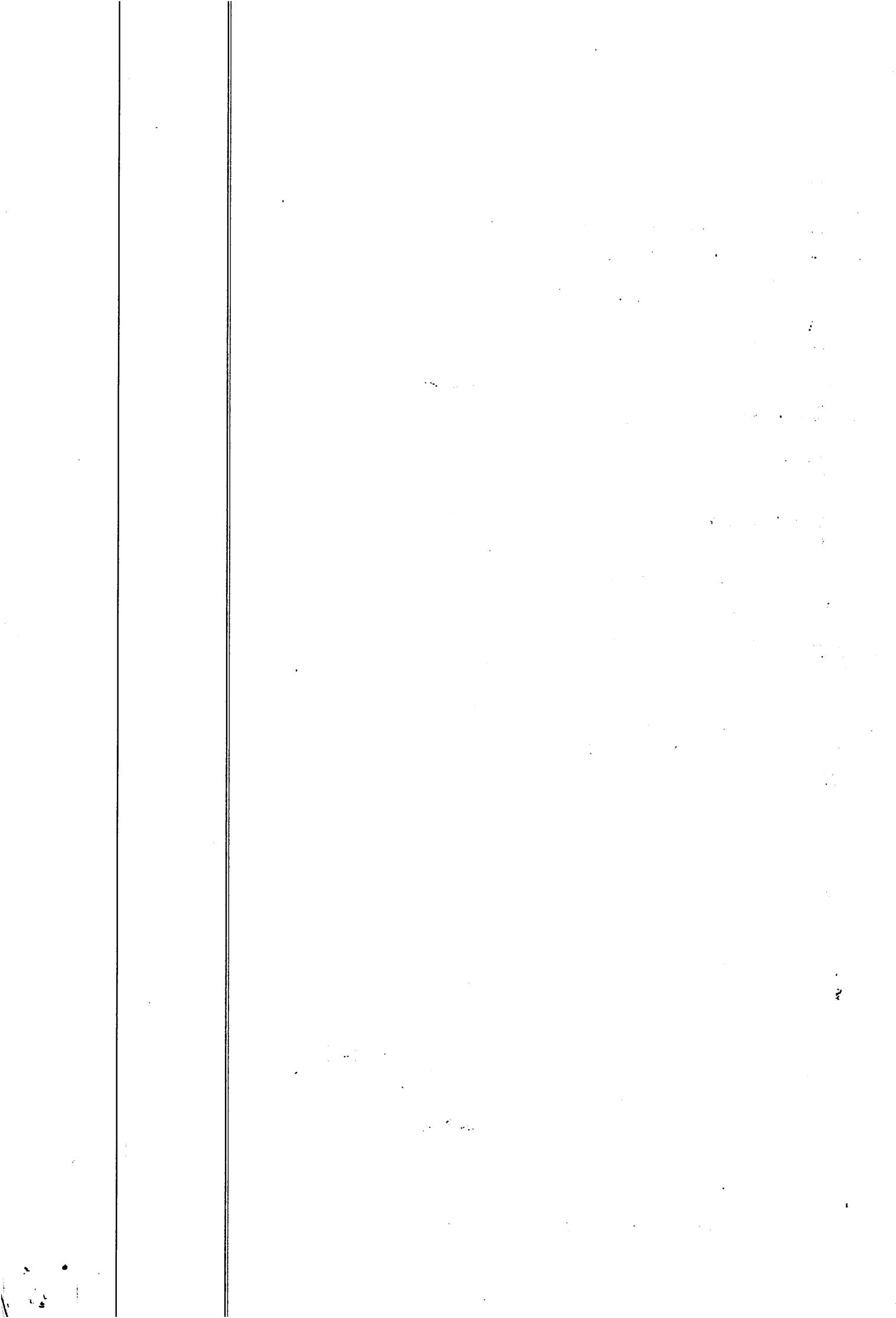
Elle considère que la personne à poursuivre est bien le cabinet AGERISQUES et non elle ;

Elle conclut au rejet de la demande en condamnation dirigée contre elle comme mal fondée ;

La société LOYALE ASSURANCE plaide pour sa part l'irrecevabilité de l'action et invoque divers moyens ;

Elle relève que la demanderesse viole les dispositions des articles 97, 98, 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ce qu'elle n'a pas indiqué dans l'exploit d'assignation d'une part son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier et d'autre part la qualité de son représentant légal

Elle excipe en outre qu'elle est placée sous administration provisoire et bénéficie de l'ordonnance N°488/2017 du 24 avril 2017 de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège prescrivant la suspension des poursuites à son encontre ;



Au fond, elle soutient que les préjudices étant commis par AGERISQUES, elle ne peut être poursuivie en ses lieux et place ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le Cabinet AGERISQUES a été assigné à son siège social tandis que les sociétés GNA ASSURANCE et LA LOYALE ASSURANCE ont conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard;

Sur le taux du ressort

Suivant l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce : « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; »*

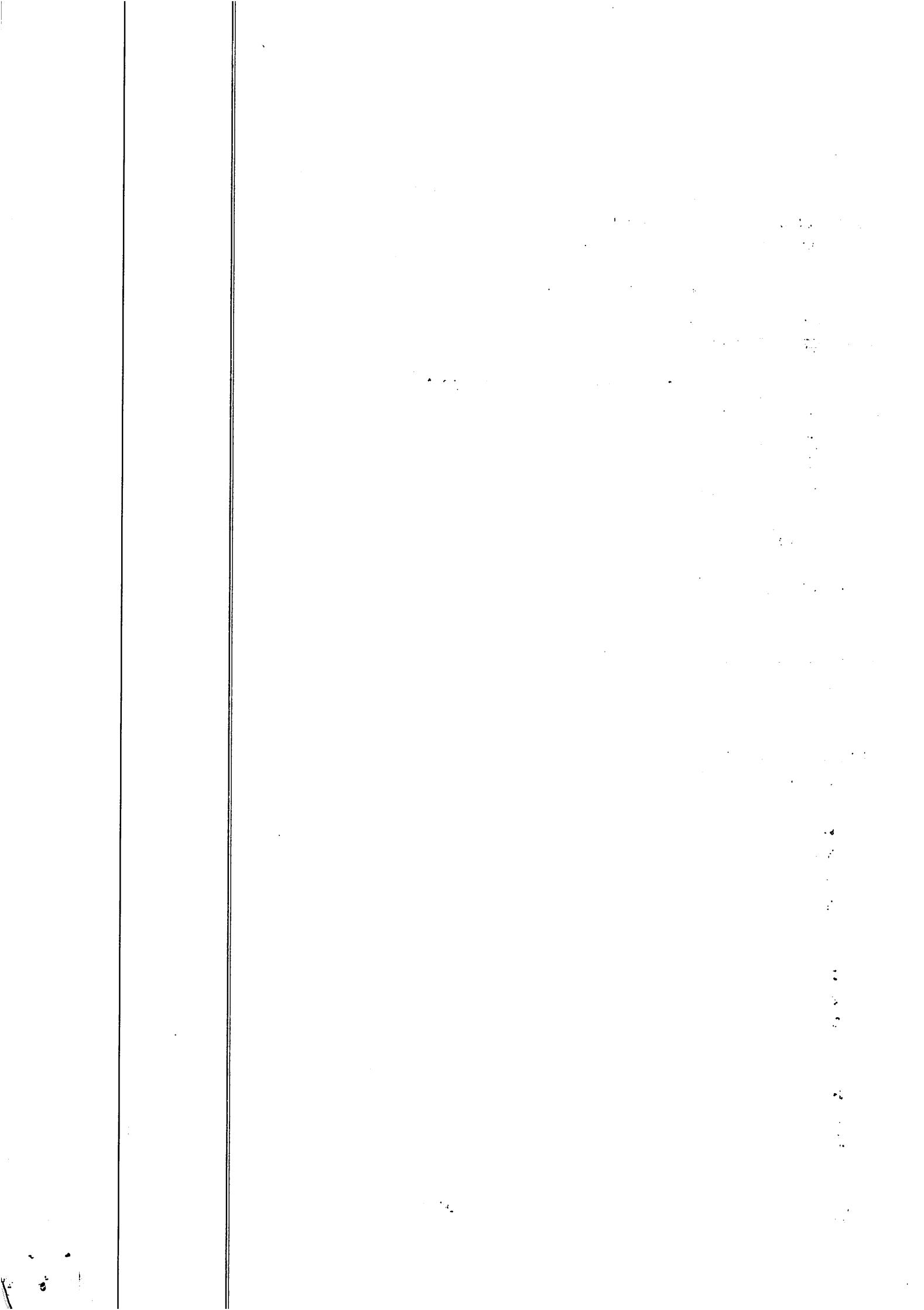
En l'espèce, l'intérêt du litige est de 27.949.847 francs CFA;

Ce montant étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société GNA ASSURANCES plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec* »



l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il figure au dossier un exploit de notification de courrier portant tentative de règlement à l'amiable en date du 06 novembre 2017 en vertu duquel la demanderesse a invité la société GNA ASSURANCE à une tentative de règlement amiable;

D'ailleurs, la société GNA Assurance a répondu audit courrier le 05 février en estimant que l'action dirigée contre elle était mal fondée ;

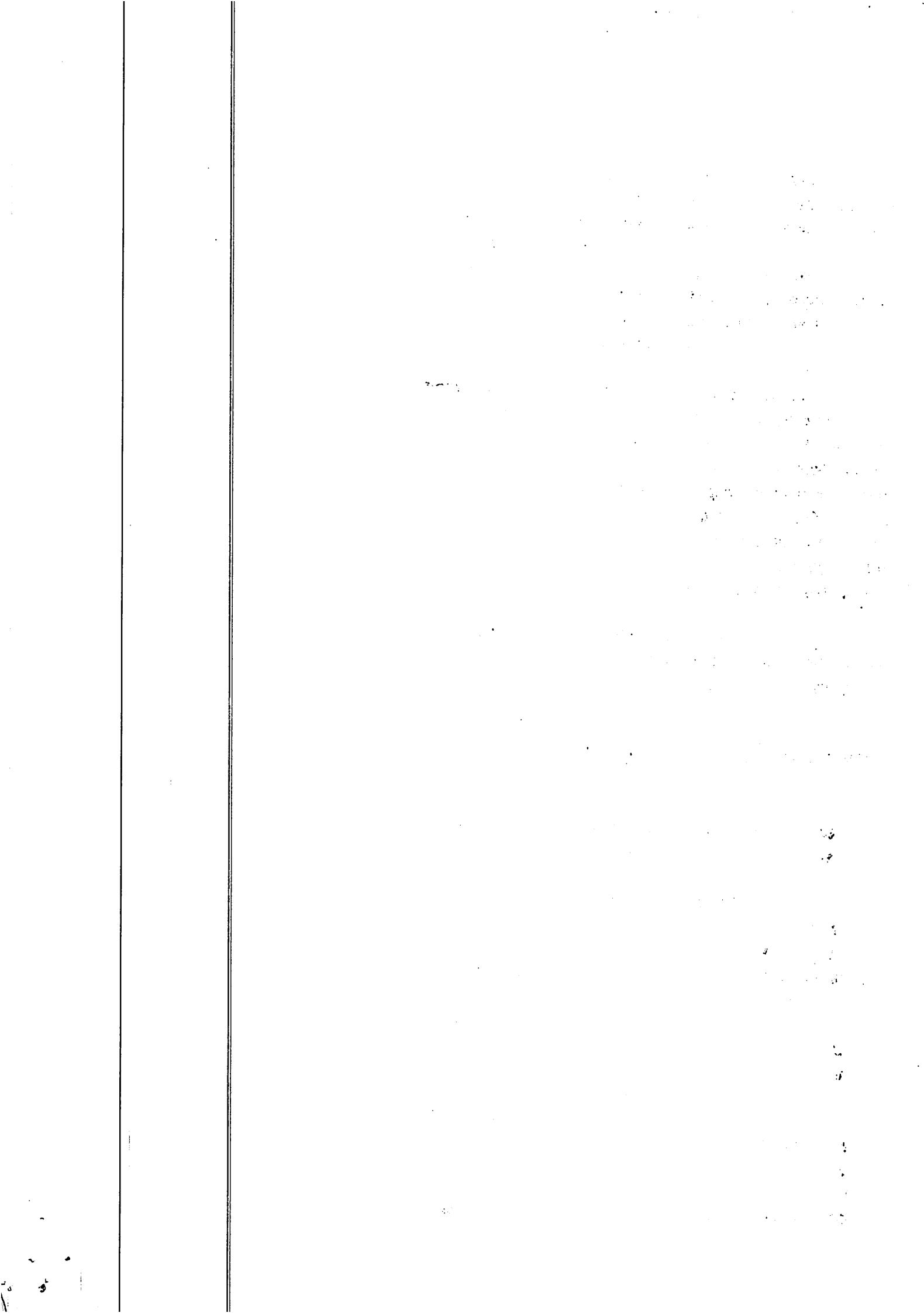
Il sied dès lors de dire que la demanderesse a satisfait à cette exigence légale de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication du numéro d'immatriculation au registre de commerce et de la qualité du représentant légal de la société ACCES CANADA

La société LA LOYALE ASSURANCE soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse a omis d'indiquer dans son exploit d'assignation la mention de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier et qu'elle a en outre omis de spécifier la qualité de son représentant légal ;

Elle estime que ces omissions constituent des violations des dispositions des articles 97, 98, 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Suivant l'article 97 dudit acte uniforme : « A l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier » ;



L'article 98 du même acte uniforme énonce : « Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier, à moins que le présent acte uniforme en dispose autrement. » ;

L'article 465 est quant à lui relatif aux attributions et aux pouvoirs du président directeur général tandis que l'article 487 détermine les pouvoirs du directeur général ;

Aucun de ces textes visés ne fait obligation au demandeur de mentionner dans l'assignation introductory d'instance la qualité du représentant légal et la mention de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier ;

La nullité ou l'irrecevabilité ne pouvant être prononcées sans texte, il convient de dire que ce moyen n'est pas fondé de sorte qu'il sied de le rejeter ;

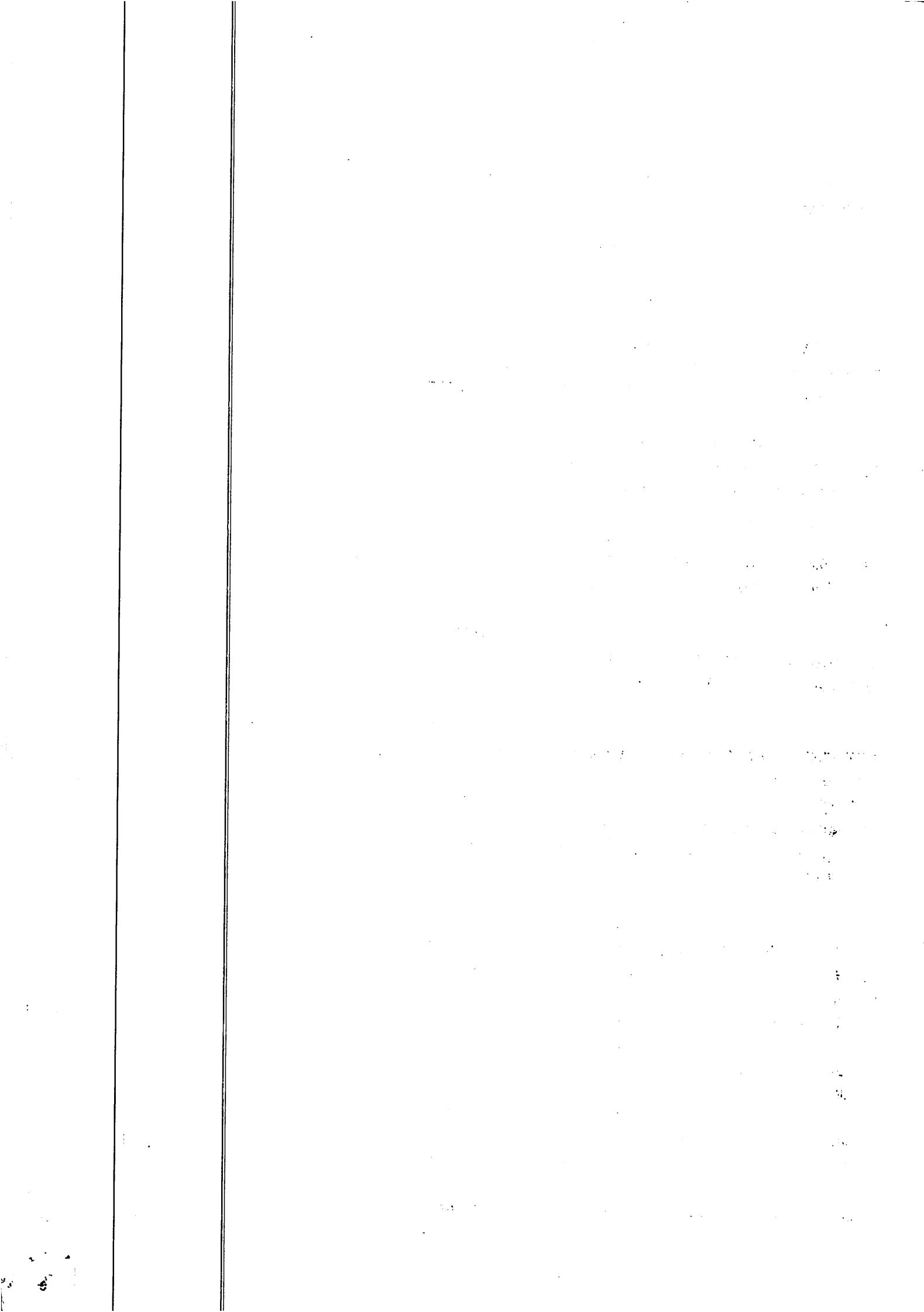
Sur la fin de non-recevoir tirée du bénéfice de la suspension des poursuites

La société LA LOYALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle bénéficie d'une ordonnance de suspension des poursuites dirigées contre elle ;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous.* La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire.

Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments.

Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce



autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont suspendus pendant toute la durée de la procédure en cours.

Lorsqu'il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous. » ;

En application dudit texte, la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège a rendu l'ordonnance N°488/2017 du 24 avril 2017 dont la teneur suit : « ...ordonnons la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société LA LOYALE ASSURANCE, dans sa requête et nées antérieurement à la date de la présente ordonnance... » ;

Il s'ensuit que les poursuites individuelles sont suspendues seulement pour les créances désignées par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

En l'espèce, elle ne rapporte pas la preuve que la créance de la demanderesse fait partie des créances désignées dans sa requête aux fins de règlement préventif ;

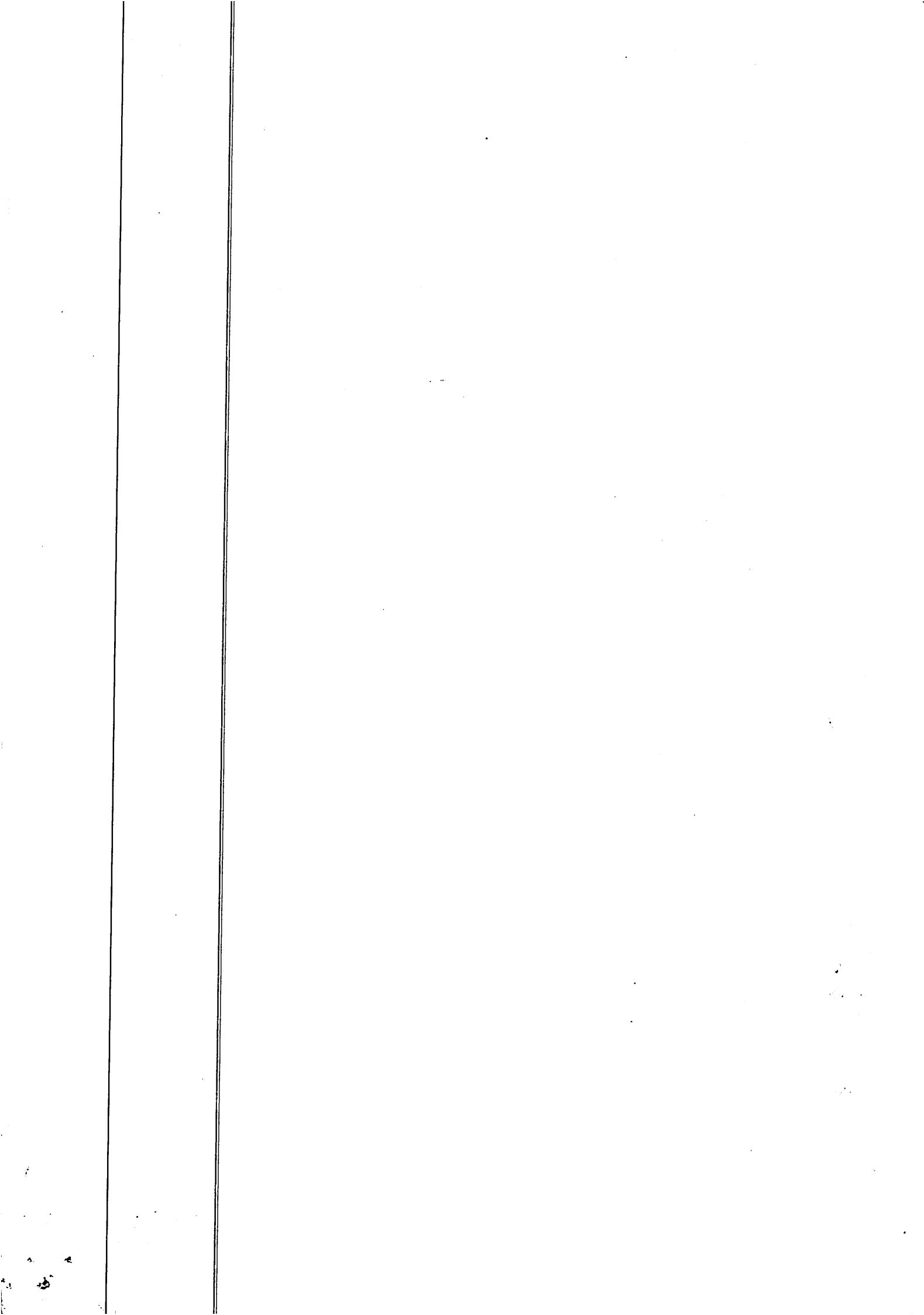
Par ailleurs, cette action ne constitue pas une mesure d'exécution mais vise à constater l'existence de la créance de la demanderesse, la société ACCESS CANADA SA ;

Il sied dès lors de rejeter cet autre moyen comme mal fondé et déclarer l'action de la demanderesse recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La société ACCES CANADA sollicite la condamnation des sociétés GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCE



13.257.825 FCFA au titre des sommes indument prélevées par leur mandataire AGERISQUES ;

Toutefois, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la demanderesse n'a pas produit la preuve des paiements effectués entre les mains du cabinet AGERISQUES ;

Par ailleurs, elle ne rapporte pas la preuve de la surfacturation relevée ;

Il sied dans le souci d'une appréciation utile des prétentions des parties, d'inviter la demanderesse à fournir au dossier la preuve des paiements effectués ainsi que la preuve des surfacturations faites par le cabinet AGERISQUES ;

Sur les dépens

L'instance étant en cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCE ;

Déclare la société ACCES CANADA recevable en son action;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier la preuve des paiements effectués ainsi que la preuve des surfacturations faites par le cabinet AGERISQUES ;

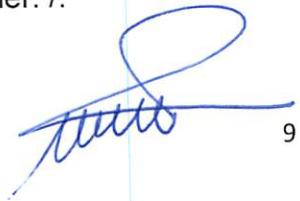
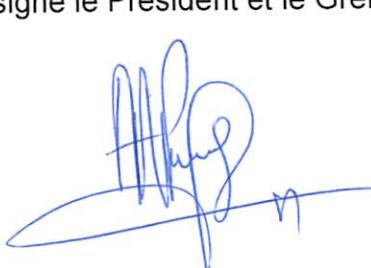
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 mars 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
27 MARS 2019
REGISTRE A.J Vol.....45 F°.....25
N°.....507 Bord.....20.9.1.....11
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


 9

